

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1975.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du divorce.

Par M. GEOFFROY,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Donnez, député, sous le n° 1865.

(2) Cette commission est composée de : MM. Foyer, député, président ; Jozeau-Marigné, sénateur, vice-président ; Donnez, député, Geoffroy, sénateur, rapporteurs. Membres titulaires : MM. Fanton, Alfonsi, Piot, Gerbet, Mme Missoffe, députés ; MM. Auburtin, Estève, Marilhac, Pelletier, Thyraud, sénateurs. Membres suppléants : MM. Brun, Chandernagor, Richomme, Mmes Stéphan, Constans, MM. Graziani, Le Douarec, députés ; MM. Champeix, Girault, de Hauteclocque, Mignot, Namy, Pillet, Virapoullé, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture : 1560, 98, 160, 292, 1222, 1321, 1543, 1681 et in-8° 287.
2^e lecture : 1767, 1794 et in-8° 318.

Sénat : 1^{re} lecture : 365, 368 et in-8° 143 (1974-1975).
2^e lecture : 451, 461 et in-8° 169 (1974-1975).

Divorce. — *Etat civil - Code civil - Code pénal.*

MESDAMES. MESSIEURS

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du divorce s'est réunie à l'Assemblée Nationale, le lundi 30 juin 1975 à 16 h 15, sous la présidence de M. Estève, Président d'âge.

Elle a ainsi constitué son Bureau :

Président M. Foyer, Député.

Vice-Président M. Jozeau-Marigné, Sénateur.

Elle a ensuite nommé rapporteurs MM. Donnez, Député, et Geoffroy, Sénateur.



En conclusion de ses travaux, la Commission a adopté le texte qui figure après le tableau comparatif.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Article premier.

Le titre sixième du Livre premier du Code civil « Du divorce » est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE SIXIÈME DU DIVORCE

CHAPITRE PREMIER Des cas de divorce

« Art. 238. — Dans le cas où la séparation de fait est la conséquence de l'aliénation mentale de l'un des conjoints, le juge ne prononcera le divorce qu'après s'être assuré que celui-ci ne subira aucun préjudice grave de ce fait. »

CHAPITRE II De la procédure du divorce

« Art. 257-1. — Lorsque la demande en divorce est définitivement rejetée, les mesures provisoires subsistent jusqu'à la reprise de la vie commune, sauf décision contraire du tribunal. »

CHAPITRE III Des conséquences du divorce

« Art. 264. — A la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom.

« Toutefois, dans les cas prévus aux articles 237 et 238, la femme a le droit de conserver l'usage du nom du mari lorsque le divorce a été demandé par celui-ci. *Il en est de même lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs du mari.*

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Article premier.

(Alinéa sans modification.)

TITRE SIXIÈME DU DIVORCE

CHAPITRE PREMIER Des cas de divorce

Art. 238. — Il en est de même lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent, depuis six ans, si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste plus entre les époux et ne pourra, selon les prévisions les plus raisonnables, se reconstituer dans l'avenir.

CHAPITRE II De la procédure du divorce

« Art. 257-1. — **Supprimé.**

CHAPITRE III Des conséquences du divorce

« Art. 264. — *(Alinéa sans modification.)*

« Toutefois, dans les cas prévus aux articles 237 et 238, la femme a le droit de conserver l'usage du nom du mari lorsque le divorce a été demandé par celui-ci.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

« Dans les autres cas, la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants.

« Art. 294. — **Supprimé.**

« Art. 294-1. — **Supprimé.**

Art. 15.

(Texte adopté conforme par les deux
Assemblées.)

I. — Toutes les fois que la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en divorce ou en séparation de corps est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Dans ce cas, le jugement rendu après l'entrée en vigueur de la présente loi produit les effets prévus par la loi ancienne.

Toutefois, sont immédiatement applicables les dispositions des articles 264 alinéa 3 et 295 nouveaux ainsi que le nouvel article 357-3 du Code pénal.

II. — Le bénéfice des dispositions de l'article 285-1 du Code civil pourra être demandé même par un époux dont le divorce a été prononcé avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à la condition qu'il réside encore dans le local à cette date.

Il en sera de même des dispositions de l'article 1542, à la condition que le partage des biens indivis n'ait pas encore été conclu à cette date.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

(Alinéa sans modification.)

« Art. 249. — Lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, la pension alimentaire peut être remplacée, en tout ou partie, selon les règles des articles 274 à 275-1 et 280, par la constitution d'un capital au profit des enfants. Ce capital est distinct de celui qui a été, éventuellement, constitué en faveur du conjoint.

« En cas de versement d'une somme d'argent, le juge s'assure de son emploi et, au besoin, en prescrit les modalités.

« Art. 249-1. — Si le capital ainsi constitué devient insuffisant pour couvrir les besoins des enfants, la personne qui a la garde peut demander l'attribution d'un complément sous forme de pension alimentaire.

Art. 15.

(Coordination)

I. — (Alinéa sans modification.)

... ainsi que des nouveaux articles 356-1 et 357-3 du Code pénal.

II. — (Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier.

Le titre sixième du Livre premier du Code civil « Du divorce » est remplacé par les dispositions suivantes :

**TITRE SIXIÈME
DU DIVORCE**

CHAPITRE PREMIER

Des cas de divorce.

.....

Art. 238. — Il en est de même lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent, depuis six ans, si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste plus entre les époux et ne pourra, selon les prévisions les plus raisonnables, se reconstituer dans l'avenir.

Le juge peut rejeter d'office cette demande, sous réserve des dispositions de l'article 240, si le divorce risque d'avoir des conséquences trop graves sur la maladie du conjoint.

.....

CHAPITRE II

De la procédure du divorce.

.....

Art. 257-1. — Lorsqu'il rejette définitivement la demande en divorce, le juge peut statuer sur la contribution aux charges du mariage, la résidence de la famille et la garde des enfants mineurs.

.....

CHAPITRE III

DES CONSÉQUENCES DU DIVORCE.

Des conséquences du divorce.

.....

Art. 264. — A la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 237 et 238, la femme a le droit de conserver l'usage du nom du mari lorsque le divorce a été demandé par celui-ci.

Dans les autres cas, la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants.

.....

Art. 294. — Lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, la pension alimentaire peut être remplacée, en tout ou partie, selon les règles des articles 274 à 275-1 et 280, par le versement d'une somme d'argent entre les mains d'un organisme accrédité chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant une rente indexée, l'abandon de biens en usufruit ou l'affectation de biens productifs de revenus.

Art. 294-1. — Si le capital ainsi constitué devient insuffisant pour couvrir les besoins des enfants, la personne qui a la garde peut demander l'attribution d'un complément sous forme de pension alimentaire.

.....

Art. 15.

I. — Toutes les fois que la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en divorce ou en séparation de corps est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Dans ce cas, le jugement rendu après l'entrée en vigueur de la présente loi produit les effets prévus par la loi ancienne.

Toutefois, sont immédiatement applicables les dispositions des articles 264 alinéa 3 et 295 nouveaux ainsi que des nouveaux articles 356-1 et 357-3 du Code pénal.

II. — Le bénéfice des dispositions de l'article 285-1 du Code civil pourra être demandé même par un époux dont le divorce a été prononcé avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à la condition qu'il réside encore dans le local à cette date.

Il en sera de même des dispositions de l'article 1542, à la condition que le partage des biens indivis n'ait pas encore été conclu à cette date.